



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/S-20/3  
8 septembre 1998

---

Vingtième session extraordinaire  
Points 9, 10 et 11 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/S-20/11)]

#### **S-20/3. Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues**

*L'Assemblée générale*

*Adopte* la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues figurant en annexe à la présente résolution.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
10 juin 1998*

## ANNEXE

### Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>1</sup>

#### I. ENJEU

1. Tous les pays sont touchés par les conséquences dévastatrices de l'abus des drogues et du trafic illicite de drogues: effets néfastes sur la santé, montée de la criminalité, de la violence et de la corruption, ponction sur des ressources humaines, naturelles et financières qui pourraient autrement être affectées au développement social et économique, destruction d'individus, de familles et de communautés, et déstabilisation des structures politiques, culturelles, sociales et économiques.
2. Le phénomène de l'abus de drogues touche tous les secteurs de la société et les pays à tous les niveaux de développement. C'est pourquoi les programmes et politiques de réduction de la demande de drogues doivent porter sur tous les secteurs de la société.
3. L'évolution rapide de la situation sociale et économique, associée à un accroissement de l'offre et de la demande de drogues illicites ainsi qu'à un développement de la promotion de ces drogues, a contribué à donner une nouvelle ampleur au problème mondial de la drogue. La complexité du problème a été amplifiée par l'évolution des tendances en ce qui concerne l'usage, l'offre et la distribution de drogues. On assiste à une aggravation de la situation sociale et économique qui rend les gens, en particulier les jeunes, plus vulnérables et les incite à faire usage de drogues et à adopter des comportements à risque liés aux drogues.
4. Les gouvernements ont déployé et continuent de déployer d'immenses efforts à tous les niveaux pour lutter contre la production, le trafic et la distribution illicites de drogues. Le meilleur moyen de faire face au problème de la drogue consiste à concevoir le contrôle de l'offre et la réduction de la demande selon une approche globale, équilibrée et coordonnée, de manière que les deux stratégies se renforcent mutuellement, et à appliquer comme il convient le principe de la responsabilité partagée. Il est maintenant nécessaire d'intensifier nos efforts dans le domaine de la réduction de la demande et de dégager des ressources suffisantes à cette fin.
5. Les programmes visant à réduire la demande de drogues doivent s'inscrire dans une stratégie globale de réduction de la demande de toutes les substances dont il est fait abus. Ces programmes doivent être intégrés afin de promouvoir la coopération entre tous les intéressés, doivent comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des

---

<sup>1</sup> Par «réduction de la demande de drogues», on entend les politiques ou programmes visant à réduire la demande, par des consommateurs, de stupéfiants et de substances psychotropes qui font l'objet des conventions relatives au contrôle international des drogues [Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), Convention sur les substances psychotropes de 1971 (ibid., vol. 1019, n° 14956) et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5])]. La distribution de ces stupéfiants et substances psychotropes est interdite par la loi ou limitée aux circuits médicaux et pharmaceutiques.

communautés et réduire les conséquences néfastes de l'abus des drogues tant au niveau de l'individu qu'à celui de la société dans son ensemble.

6. La présente Déclaration est une initiative importante prise dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, qui couvre la période 1991-2000. Elle répond à la nécessité d'un instrument international sur l'adoption de mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, contre la demande de drogues illicites et s'appuie sur un certain nombre de conventions et recommandations internationales liées à la question auxquelles il est fait référence dans l'appendice à la présente Déclaration.

## II. ENGAGEMENT

7. Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies:

*a)* Prenons l'engagement de faire en sorte que la présente Déclaration sur les Principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues guide nos actions;

*b)* Nous engageons durablement, dans les domaines politique, social, sanitaire et éducatif, à lancer des programmes de réduction de la demande qui contribueront à réduire les problèmes de santé publique, à améliorer la santé et le bien-être des individus, à promouvoir l'intégration sociale et économique, à renforcer les structures familiales et à améliorer la sécurité des communautés;

*c)* Convenons de promouvoir de façon équilibrée la coopération interrégionale et internationale en vue de contrôler l'offre et de réduire la demande;

*d)* Adoptons les mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose notamment que les parties doivent adopter «les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes» et peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire cette demande.

## III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

8. Les principes suivants doivent guider la formulation du volet réduction de la demande des stratégies nationales et internationales relatives au contrôle des drogues, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et le principe de la responsabilité partagée:

*a)* Il convient d'adopter une approche équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, ces deux aspects se renforçant mutuellement, dans le cadre d'une stratégie intégrée visant à résoudre le problème de la drogue;

---

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

- b) Les politiques de réduction de la demande doivent:
- i) Viser à empêcher l'usage de drogues et à réduire les conséquences néfastes de l'abus des drogues;
  - ii) Permettre et encourager la participation active et concertée des individus au sein de la collectivité, tant de façon générale que dans les cas présentant un risque particulier du fait, par exemple, de la situation géographique, des conditions économiques ou de l'importance relative du nombre de toxicomanes;
  - iii) Tenir compte à la fois du contexte culturel et des sexospécificités;
  - iv) Contribuer à créer et maintenir des conditions favorables.

#### IV. PLAN D'ACTION

##### A. ÉVALUATION DU PROBLÈME

9. Les programmes de réduction de la demande doivent être fondés sur une évaluation régulière de la nature et de l'ampleur de l'usage et de l'abus des drogues ainsi que des problèmes y afférents dans la population. Cette évaluation est impérative pour déceler les tendances qui se dessinent. Ce sont les États qui doivent s'acquitter de cette tâche d'une manière complète, systématique et périodique, en se fondant sur les résultats des études sur la question, afin de pouvoir procéder à des évaluations de la situation concernant les drogues qui tiennent compte des facteurs géographiques et utilisent des définitions, indicateurs et procédures analogues. Les stratégies de réduction de la demande doivent être fondées sur les acquis de la recherche ainsi que sur les enseignements tirés des programmes passés. Ces stratégies doivent tenir compte des progrès scientifiques accomplis dans ce domaine, conformément aux obligations conventionnelles, compte tenu de la législation nationale et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>3</sup>.

##### B. MANIÈRE D'ABORDER LE PROBLÈME

10. Les programmes de réduction de la demande doivent couvrir tous les domaines de la prévention, allant des mesures propres à dissuader les personnes tentées par un premier essai jusqu'à l'atténuation des conséquences nocives de l'abus des drogues sur la santé et la société. Ils doivent englober l'information, l'éducation, la sensibilisation du public, l'intervention précoce, les conseils, le traitement, la réadaptation, la prévention des rechutes, la postcure et la réinsertion sociale. Une aide et un accès aux services doivent être offerts dès le début à ceux qui en ont besoin.

##### C. NÉCESSITÉ DE FORMER DES PARTENARIATS

11. L'évaluation exacte du problème, la recherche de solutions viables et l'élaboration et l'exécution de politiques et programmes appropriés nécessitent un partenariat auquel est associé l'ensemble de la société

---

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. A.

civile. La collaboration entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les associations de parents, d'enseignants, de professionnels de la santé, les organisations de jeunes et les organisations communautaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que le secteur privé est donc indispensable. Cette collaboration permet de mieux sensibiliser le public et aide la société civile à mieux faire face aux conséquences néfastes de l'abus des drogues. La viabilité des stratégies de réduction de la demande passe par la sensibilisation et la responsabilisation de la population et par la mobilisation de la société civile.

12. Les efforts de réduction de la demande doivent être intégrés dans le contexte plus large des politiques en matière de protection sociale et de santé ainsi que dans les programmes d'éducation préventive. Il faut instaurer et préserver un environnement propre à rendre le choix d'un mode de vie sain à la fois attrayant et possible. Les efforts visant à réduire la demande de drogues doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique sociale qui favorise la collaboration multisectorielle. Ils doivent être globaux, polyvalents, coordonnés et intégrés dans les politiques sociales et autres politiques publiques ayant des incidences sur la santé et le bien-être économique et social des populations.

#### D. ACCENT MIS SUR LES BESOINS PARTICULIERS

13. Les programmes de réduction de la demande doivent être conçus de manière à répondre aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, une attention particulière étant accordée aux jeunes. Ces programmes doivent être efficaces, pertinents et accessibles aux groupes qui courent les plus grands risques et prendre en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation.

14. Afin de promouvoir la réinsertion sociale des délinquants toxicomanes, le cas échéant et conformément aux lois et politiques nationales des États Membres, les gouvernements doivent envisager, soit en tant que mesures de substitution à une condamnation ou à l'imposition d'une peine, soit en complément de cette peine, de faire en sorte que les toxicomanes puissent se soumettre à un traitement, une éducation, une postcure, une réadaptation et une réinsertion sociale. Les États Membres doivent mettre en place, au sein du système de justice pénale, le cas échéant, des moyens propres à aider les toxicomanes en matière d'éducation, de traitement et de réadaptation. Dans ce contexte général, une coopération étroite entre le système de justice pénale, le système de santé et le système social est nécessaire et doit être encouragée.

#### E. NÉCESSITÉ D'ENVOYER LE BON MESSAGE

15. Les informations utilisées dans les programmes d'éducation et de prévention doivent être claires, scientifiquement exactes et fiables, culturellement acceptables, opportunes et, si possible, testées sur une population cible. Tous les efforts doivent être déployés pour assurer la crédibilité, éviter le sensationnalisme, promouvoir la confiance et renforcer l'efficacité. Les États doivent, en coopération avec les médias, s'efforcer de faire prendre davantage conscience au public des dangers de la drogue et promouvoir les messages de prévention, de manière à faire contrepoids à la promotion de l'usage des drogues dans la culture populaire.

#### F. NÉCESSITÉ DE TIRER PARTI DE L'EXPÉRIENCE

16. Les États doivent mettre l'accent approprié sur la formation des décideurs, planificateurs et praticiens, à tous les niveaux de la conception, de l'exécution et de l'évaluation des stratégies et programmes de

/...

réduction de la demande. Ces stratégies et programmes doivent être permanents et axés sur les besoins des participants.

17. Il convient d'évaluer avec précision les stratégies de réduction de la demande et les activités particulières en la matière afin de déterminer et améliorer leur efficacité. Ces évaluations doivent être également adaptées à la culture et au programme considérés. Les résultats de ces évaluations doivent être partagés par toutes les parties intéressées.

## *APPENDICE*

### **Informations complémentaires à l'intention des gouvernements envisageant d'adopter des stratégies nationales de contrôle des drogues**

1. En vertu de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de l'article 20 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, les États parties auxdites conventions prennent toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et «pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées». Le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que les parties «adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite».

2. Les préoccupations de plus en plus vives à l'échelle mondiale liées à l'ampleur, à la nature et aux effets de l'abus des drogues offrant l'occasion et suscitant la volonté de redoubler d'efforts, les États réaffirment la validité et l'importance des déclarations et accords internationaux concernant la réduction de la demande. L'importance de cette question a été confirmée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987 et qui a adopté le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues. Le Schéma fixe quatorze objectifs dans le domaine de la réduction de la demande et énonce les types d'activités à mener à bien aux niveaux national, régional et international pour les atteindre. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants ont également adopté des résolutions dans lesquelles ils ont fait leur le Schéma et ont souligné la nécessité de s'intéresser davantage à la réduction de la demande. Par ailleurs, à sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, l'Assemblée générale a, par sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, adopté la Déclaration politique et le Programme d'action mondial. Les paragraphes 9 à 37 du Programme d'action traitent de la prévention et de la diminution de l'abus des drogues en vue de l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion sociale des toxicomanes. Le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, qui s'est tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990<sup>4</sup>, s'est aussi penché sur la question de la réduction de la demande.

---

<sup>4</sup> Voir A/45/262, annexe.

3. En outre, à l'article 33, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> souligne la nécessité de protéger les enfants contre l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes. Le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà<sup>6</sup> se fait également l'écho de cette nécessité et, aux paragraphes 77 et 78, il propose d'associer les organisations de jeunes et les jeunes aux activités de réduction de la demande. Un instrument non moins important est le *Recueil de directives pratiques sur la prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail*<sup>7</sup> adopté à l'issue de la Réunion tripartite d'experts sur la prise en charge des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail, tenue à Genève du 23 au 31 janvier 1995, et approuvé ultérieurement par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa deux-cent-soixante-deuxième session, en 1995. Les principes de l'égalité des chances et de traitement figurant dans la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) adoptée en 1958 par l'Organisation internationale du Travail se rapportent aussi directement à la réduction de la demande.

---

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 50/81, annexe.

<sup>7</sup> Bureau international du Travail, Genève, 1996.